

P R E A V I S No 41-2013

Demande de crédit d'étude pour l'établissement du plan d'assainissement du bruit routier conformément à l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB)

Renens, le 23 septembre 2013 /ChS/ac

AU CONSEIL COMMUNAL DE R E N E N S,

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Préambule

Le présent préavis a pour but de soumettre à l'approbation du Conseil communal la demande de crédit d'étude pour l'assainissement du bruit routier conformément à l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB).

Table des matières

1. Introduction	2
1.1 Contexte général	2
1.2 Cadre légal	2
1.3 Problématique du bruit routier sur le territoire de Renens	3
2. Périmètre de l'étude.....	4
3. Devis général de l'étude.....	6
3.1 Subventions fédérales	6
3.2 Dépenses thématiques	7
4. Incidences financières	7
4.1 Investissement.....	7
4.2 Plan des investissements	7
4.3 Coût du capital	7
4.4 Compte de fonctionnement	7
5. Conclusions	7

1. Introduction

1.1 Contexte général

Une partie importante de la population suisse, 25% selon les chiffres de la Confédération, est quotidiennement exposée au bruit dépassant le seuil de la gêne ou des limites admissibles pour la santé. Les installations routières en sont une des causes importantes.

La lutte contre le bruit en Suisse vise à protéger la population des nuisances sonores de façon à ce qu'elle ne soit pas gênée de manière sensible dans son bien-être. Elle se base sur la Loi sur la protection de l'environnement (LPE) et l'Ordonnance sur la protection contre le bruit de 1987 (OPB) prévoit une obligation d'assainir les routes trop bruyantes selon le principe du "pollueur-payeur", ce qui signifie que le détenteur de l'installation en supporte les frais d'assainissement (LPE art. 2, OPB art. 16). L'application de la loi est à la charge des cantons qui veillent à sa mise en œuvre selon une "convention-programme" conclue avec la Confédération pour assurer un régime de subventionnement jusqu'en 2018.

Depuis l'entrée en vigueur de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB), au 1er avril 1987, les propriétaires des routes ont ainsi l'obligation légale d'assainir les tronçons routiers causant des nuisances sonores excessives.

Un premier délai initialement prévu pour l'assainissement en 2002 n'a pas pu être respecté, d'une part à cause de l'ampleur des assainissements à réaliser - surtout en zone urbaine - et d'autre part en raison des moyens souvent limités mis à disposition par les cantons pour cette tâche.

Aussi les délais d'assainissement ont-ils été prolongés dans le cadre de la révision de l'OPB du 1er octobre 2004. Parallèlement, un compte-rendu périodique de l'avancement des assainissements et des mesures d'isolation acoustique a été introduit, devant servir de base à la planification des moyens nécessaires.

Une première enquête effectuée en 2006 à l'échelle nationale par l'OFEV avec l'appui de l'OFROU a recensé tous les projets d'assainissement du bruit, qu'ils soient terminés, en cours, ou encore à étudier dans les délais d'assainissement (2015 pour les routes nationales et 2018 pour les autres).

Concernant le bruit lié au trafic routier sur le territoire cantonal, le cadastre du bruit routier établi par la Direction générale de l'environnement (DGE) montre qu'un assainissement doit être entrepris pour 400 km de routes cantonales et communales répartis sur près de 150 communes. Le délai d'assainissement de ces routes est fixé à 2018, date butoir que la Confédération a placée pour contribuer financièrement à la mise en œuvre des mesures d'assainissement.

1.2 Cadre légal

Pour les routes existantes qui contribuent de manière notable au dépassement des valeurs limites d'immission, l'autorité d'exécution, soit le Canton par sa Direction générale de l'environnement (DGE), ordonne l'assainissement nécessaire (art. 13. al. 1 OPB).

Pour permettre aux autorités de déterminer quelles routes doivent faire l'objet d'un assainissement acoustique, elles ont l'obligation d'établir un cadastre de bruit pour toutes les routes pour lesquelles existe la présomption d'un dépassement des valeurs limites d'immission (art. 37 al. 1 OPB), dont la sévérité augmente avec le degré de sensibilité des zones et bâtiments à protéger.

Dans le cas d'un dépassement, la route doit être assainie dans la mesure où cela est réalisable sur le plan technique, de l'exploitation et que cela soit économiquement supportable et de telle façon que les valeurs limites d'immission ne soient plus dépassées (art. 13 al. 2 OPB).

Dans le cas où l'assainissement devrait entraîner des entraves disproportionnées à l'exploitation ou des coûts démesurés, ou si un intérêt public prépondérant (par exemple : protection des sites, de la nature ou du paysage) s'oppose à l'assainissement, l'autorité d'exécution peut accorder des allègements.

Lorsqu'il n'est pas possible de respecter les valeurs d'alarme pour le bruit routier en raison des allègements accordés, les autorités obligent les propriétaires des bâtiments concernés à mettre en œuvre des mesures dites de remplacement (fenêtres antibruit, aérateurs antibruit).

Les priorités régissant la planification des assainissements doivent être fixées par l'autorité d'exécution. Selon l'art. 17 OPB, ces priorités dépendent du degré d'urgence (importance du dépassement des valeurs limites d'immission, nombre de personnes concernées et rapport coût-utilité).

1.3 Problématique du bruit routier sur le territoire de Renens

Les communes, situées dans le périmètre du Schéma directeur de l'Ouest lausannois (SDOL), conscientes que la problématique de la gestion du trafic - et notamment des nuisances sonores induites - doit être appréhendée à l'échelle régionale, ont déjà entamé une réflexion globale en vue de mener à bien la démarche d'assainissement du bruit routier dans les délais légaux indiqués ci-dessus.

Dans ce contexte, le SDOL a établi en 2010 en collaboration avec les services cantonaux, en charge de l'application de l'OPB, une étude préliminaire d'assainissement du bruit routier pour les routes cantonales et communales principales comprises dans le périmètre du SDOL.

Celle-ci avait comme principaux objectifs les éléments suivants :

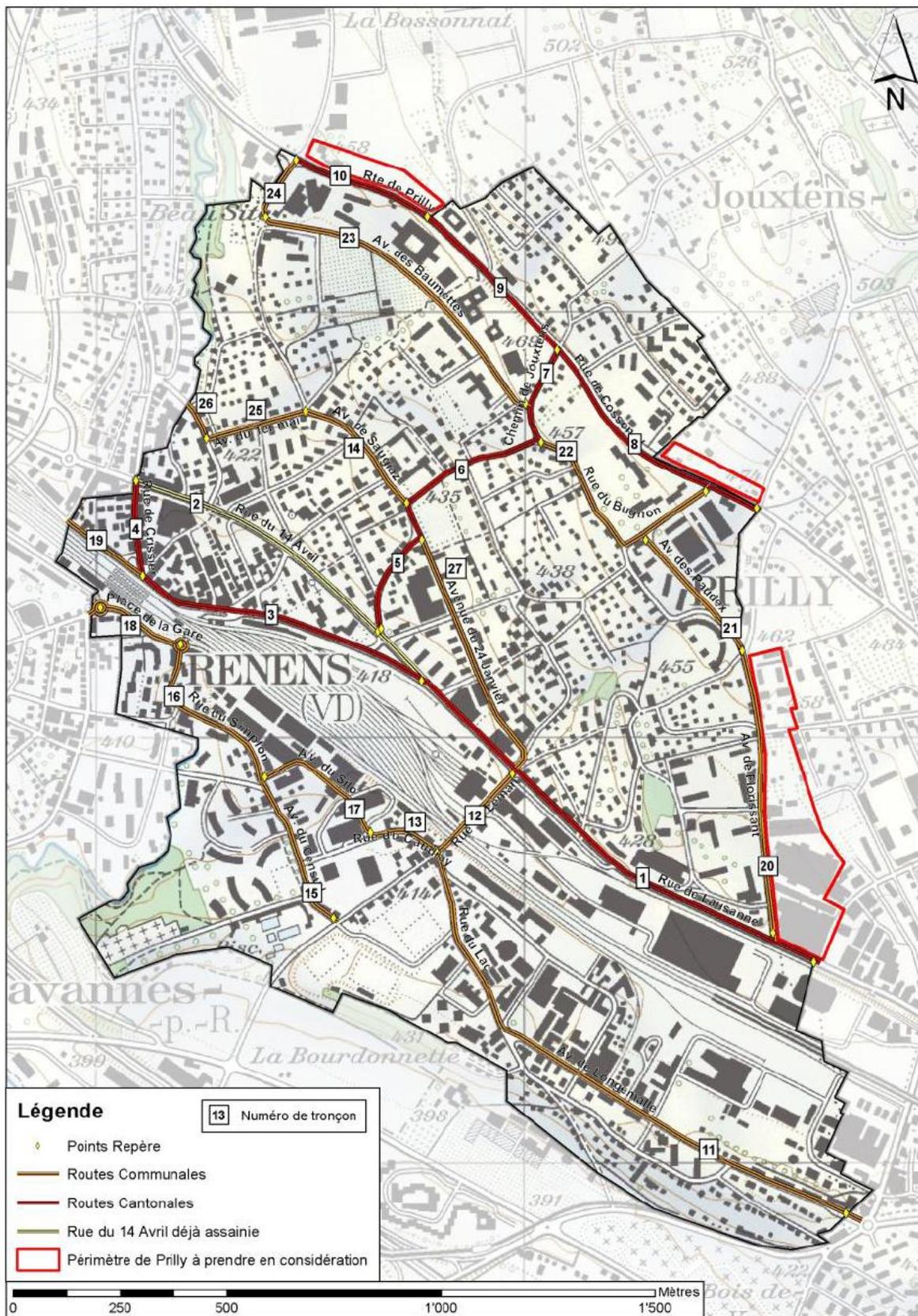
- Identifier, sur le territoire du SDOL, les différents axes routiers nécessitant la mise en place d'une étude d'assainissement du bruit routier.
- Evaluer l'importance des dépassements des valeurs légales en termes de bruit routier (OPB), sur la base du trafic actuel et du trafic projeté à l'horizon 2030.
- Définir les lignes directrices d'assainissement phonique dans l'optique des futurs dossiers d'assainissement du bruit routier.

La demande de crédit d'étude du présent préavis spécifique à Renens repose sur cette étude préliminaire.

2. Périmètre de l'étude

Le périmètre d'étude s'étendra aux 2 premières rangées de bâtiments autour des axes présentant un TJM (trafic journalier moyen) actuel supérieur ou égal à 3'000 véh./jour. Sur la base des données à disposition, 24 axes comptabilisant environ 500 points récepteurs sont concernés.

Il convient de signaler que l'avenue du 14-Avril a déjà fait l'objet d'une étude dans le cadre du dossier d'enquête du projet des axes forts des transports publics lausannois par le biais des tl. Il sera mis en annexe de l'étude à mener.



3. Devis général de l'étude

L'étude prévue vise à établir le cadastre de sensibilité au bruit dans la Commune et de proposer des mesures d'assainissement routier à réaliser selon le cadre légal.

Le devis général de cette étude est basé sur une seule offre du bureau CSD, négociée conformément aux droits des marchés publics pour les offres de gré à gré, et se décline comme suit :

- Plan de degrés de sensibilité aux bruits (DS):	Fr. 6'590.—
- Plan d'assainissement du bruit routier:	Fr. 51'560.—
- Divers et imprévus:	Fr. <u>1'850.—</u>
Total	Fr. 60'000.— =====

Ces montants englobent les prestations suivantes:

- étape 1: récolte des données de base;
- étape 2 : relevés de terrain et mesures de calage (16 mesures in-situ);
- étape 3 : modélisation;
- étape 4 : étude des mesures d'assainissement;
- étape 5 : analyse coût – efficacité et proportionnalité;
- étape 6 : devis estimatif des mesures d'assainissement;
- étape 7 : étude des allègements et des mesures d'isolation acoustique;
- étape 8 : réalisation des plans (4 plans par commune);
- étape 9 : élaboration du rapport technique.

3.1 Subventions fédérales

Les taux de subvention des projets d'assainissement contre le bruit varient entre 15% et 32% (15% pour les études, 25% pour les parois antibruit et la modération du trafic et 32% pour les enrobés phonoabsorbants) en fonction de la nature des prestations et selon des règles émises par l'OFEV.

A terme, lorsque le cadastre du bruit sur le territoire de Renens aura été validé, il s'agira de subventions importantes sur une grande partie des chantiers routiers, notamment lors de la réfection des grands axes au niveau des enrobés.

3.2 Dépenses thématiques

Les communes ont la possibilité de récupérer par le biais de la péréquation directe une partie des montants engagés pour tout ce qui concerne le périmètre des routes et des transports. Le montant récupéré équivaut à 64.86% (taux 2013) des dépenses thématiques qui dépassent 8 points d'impôts communaux. Les dépenses d'investissement entrant dans le périmètre des dépenses thématiques sont intégrées à raison de 1/15^e par année de l'investissement présent au bilan.

4. Incidences financières

4.1 Investissement

L'investissement nécessaire concernant l'étude pour l'établissement du plan d'assainissement du bruit routier tel que décrit au chapitre 3 se monte à Fr. 60'000.-- TTC, avant déduction de la subvention fédérale estimée 15%.

4.2 Plan des investissements

Cet investissement figure au plan des investissements 2012 – 2016 (2017 – 2021) adopté par la Municipalité le 21 septembre 2012 comme suit : section 3820 "Mobilité" Fr. 100'000.--, compte No 3820.5890.089 "Entretien voirie et assainissement bruit – étude plan directeur".

4.3 Coût du capital

Au vu du montant, cette dépense d'investissement sera financée par la trésorerie ordinaire. Ainsi le coût moyen du capital comprend uniquement l'amortissement. Celui-ci représente un coût de fonctionnement annuel moyen de Fr. 2'000.-- pendant 30 ans. (Fr. 60'000.-- divisé par 30 ans).

4.4 Compte de fonctionnement

Mis à part le coût du capital, cet investissement n'entraîne pas d'augmentation de charges liées au fonctionnement.

5. Conclusions

La Ville de Renens travaille depuis de nombreuses années dans une optique de maintien et d'amélioration de la qualité de vie de ses habitants. La mise en œuvre des zones 30 dans les quartiers résidentiels répond à cette logique, de même que l'instauration de zones de rencontre au centre et de l'aménagement de ses espaces publics. Il reste toutefois à répondre à cette obligation légale et d'établir, à l'instar des autres villes du Canton, un bilan

sur l'ensemble des routes comptabilisant plus de 3'000 véhicules jours. Les chantiers d'infrastructure (gare, tram) débutant dès 2014 pourront ainsi profiter des conclusions attendues de l'étude.

Fondée sur l'exposé ci-dessus, la Municipalité prie le Conseil communal de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

CONCLUSIONS

LE CONSEIL COMMUNAL DE R E N E N S,

Vu le préavis No 41-2013 de la Municipalité du 23 septembre 2013,

Où le rapport de la Commission désignée pour étudier cette affaire,

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

ALLOUE à la Municipalité le financement nécessaire à l'étude pour l'établissement du plan d'assainissement du bruit routier conformément à l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit d'un montant de Fr. 60'000.-- TTC, avant déduction de la subvention fédérale.

Cette dépense sera financée par la trésorerie ordinaire.

Elle figurera dans le compte d'investissement du patrimoine administratif No 3820.5890.089 "Entretien voirie et assainissement bruit – étude plan directeur".

Cette dépense sera amortie en 30 ans, selon l'article 17b du règlement du 14 décembre 1979 (mis à jour au 1^{er} juillet 2006) sur la comptabilité des communes.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 20 septembre 2013.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :

Le Secrétaire :

Marianne HUGUENIN (L.S.) Jean-Daniel LEYVRAZ

Membres de la Municipalité concernés : Mme Tinetta Maystre
M. Jean-François Clément